



INVERNESS

RÈGLEMENT N° 218-2022 VISANT À PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'une Municipalité peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLCQ, c. C-24-2), permettre sur tout ou partie de chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jacques Pelchat lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil adopte le règlement numéro 218-2022 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 **Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre *Règlement visant à permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* et porte le N°218-2022 des règlements de la Municipalité d'Inverness.

Article 3 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N°210-2021 visant à permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

Article 4 **Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins municipaux sur lesquels la circulation des véhicules hors route de type tout-terrain est permise dans la municipalité d'Inverness, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 Véhicules visés

Le présent règlement s’applique aux véhicules de type tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 6 Lieux de circulation et période de temps visées

La circulation des véhicules hors route visés à l’article 5 est permise sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs maximales prescrites :

- a) Sur le 8^e et 9 Rang des limites de la Municipalité de Laurierville jusqu’à l’intersection du chemin Gosford Nord sur une distance de 8 km ;
- b) Du 1661 chemin Gosford Nord (Parc des chutes Lysander) jusqu’à l’intersection du chemin Hamilton sur une distance de 11 km ;
- c) Sur le chemin Hamilton jusqu’à l’intersection du chemin Mckillop Nord sur une distance de 2,3 km ;
- d) Sur la route Mckillop Nord jusqu’à l’intersection du 3^e Rang sur une distance de 2.5 km ;
- e) Sur la totalité du 3^e Rang, soit une distance de 4 km ;
- f) Sur la route Mckillop Sud jusqu’au 1^{er} Rang ainsi que la limite territoriale du de la Municipalité de St-Ferdinand, sur une distance de 3 km ;
- g) Sur la totalité du chemin de la Seigneurie, soit une distance de 4 km.

Article 7 Respect de la signalisation

L’autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence de signalisation routière appropriée.

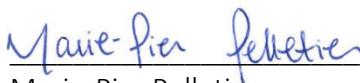
Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 6^e jour de décembre 2022.



Gervais Pellerin
Maire



Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....	8 novembre 2022
Adoption du règlement.....	6 décembre 2022
Autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.....	8 décembre 2022
Avis public d’entrée en vigueur.....	8 décembre 2022